



**FASCICULE D'INFORMATION SUR LE  
NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT  
TEMPORAIRE**

**RénoVert**

## TABLE DES MATIÈRES

Note d'Impôt-Direct .....	2
Résumé du crédit d'impôt .....	3
Mise en place du crédit d'impôt RénoVert .....	4
Détermination du crédit d'impôt .....	5
Obligations administratives .....	6
Habitation admissible .....	7
Précisions relatives à certaines habitations .....	7
Travaux reconnus de rénovation écoresponsable .....	8
Dépenses admissibles .....	9
Dépense exclue .....	10
Remboursement ou autre forme d'aide .....	11
Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus	12
- A. Travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation .....	12
A 1 - Isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés .....	12
A 2 - Étanchéisation .....	11
A 3 - Installation de portes ou de fenêtres .....	12
A 4 - Installation d'un toit vert ou d'un toit blanc .....	12
- B. Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation.	13
B 1 - Système de chauffage .....	13
B 2 - Système de climatisation .....	14
B 3 - Système de chauffe-eau .....	15
B 4 - Système de ventilation .....	15
- C. Conservation et qualité de l'eau .....	15
- D. Qualité du sol .....	16
- E. Autres dispositifs d'énergie renouvelable.....	16

## **NOTE D'IMPÔT-DIRECT**

*Ce fascicule détaillé a été préparé par Impôt-Direct et basé sur de l'information fournie par le CQFF et le Ministère des Finances et de l'Économie du Québec. Au début, vous trouverez les règles qui déterminent l'admissibilité de ce crédit d'impôt, les habitations admissibles ainsi que les dépenses reconnues. Par la suite, la liste détaillée des travaux reconnus vous est fournie. Elle pourra être fort utile pour les entrepreneurs. Nous avons volontairement laissé toutes les normes et l'aspect techniques de la liste des travaux reconnus qui, pour la plupart de nous, est du jargon. Cependant, vous pourrez remettre une copie de ce fascicule ou la liste des travaux reconnus aux entrepreneurs de façon à ce qu'ils s'assurent que les matériaux utilisés soient bel et bien conformes aux normes donnant droit à ce crédit d'impôt.*

*Lors de la préparation de votre déclaration de revenus, le ou les entrepreneurs devront certifier sur des documents officiels que les travaux et les matériaux sont conformes aux normes. Nous ne pourrions en aucun cas nous substituer à eux. Nous ne sommes pas des experts en rénovation, notre mandat n'étant pas de valider ce que les entrepreneurs inscriront. La responsabilité finale revient donc à vous et à votre entrepreneur.*

# RÉSUMÉ DU CRÉDIT D'IMPÔT

Crédit **remboursable** de 20 % des dépenses admissibles (ligne 462, code 32);

- Le particulier devra soumettre le formulaire TP-1029.RV avec sa déclaration, mais pas l'attestation de conformité de biens à des normes écoresponsables (TP-1029.RV.A) remis par l'entrepreneur (mais il doit l'avoir reçu de ce dernier);
- Pour 2016, seules les sommes payées en 2016 seront admissibles au crédit pour 2016 tandis que pour 2017, les sommes payées en 2017 (avant le 1er octobre 2017) seront admissibles au crédit pour 2017;
- Le crédit peut être partagé avec les autres copropriétaires admissibles (sous réserve de règles particulières), mais chacun devra remplir un formulaire distinct;
- Un formulaire distinct doit être produit pour chacune des habitations admissibles au crédit (par exemple, la maison en ville et le chalet);
- Les factures et pièces justificatives n'ont pas à être jointes (que la déclaration soit produite électroniquement ou en version papier);
- Les bricoleurs du dimanche qui ont eux-mêmes fait les travaux ne sont pas admissibles au crédit (pas même pour le coût des matériaux);
- Tant le lieu principal de résidence qu'un chalet habitable à l'année peuvent se qualifier au crédit d'un maximum de 10 000 \$ par habitation admissible;
- Les travaux qui portent sur la qualité des eaux ne sont admissibles que s'ils se rapportent au lieu principal de résidence du particulier et non à un chalet;
- Les premiers 2 500 \$ de dépenses admissibles, et ce, par habitation admissible, ne donnent droit à aucune aide fiscale;
- Les dépenses admissibles encourues par un syndicat de copropriétaires peuvent être admissibles si le syndicat transmet aux copropriétaires admissibles le formulaire TP-1029.RV.D;
- L'entente avec l'entrepreneur doit avoir été conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1er avril 2017 (on ne parle pas ici de la date de réalisation des travaux);

## **MISE EN PLACE DU CRÉDIT D'IMPÔT RénoVert**

Afin de stimuler l'économie à court terme en soutenant l'emploi dans le secteur de la rénovation résidentielle et de promouvoir le développement durable, le crédit d'impôt RénoVert, un nouveau crédit d'impôt **remboursable** pour la réalisation de travaux de rénovation résidentielle écoresponsable, a été instauré **sur une base temporaire**.

C'est un crédit qui ressemble énormément à l'ancien crédit d'impôt ÉcoRénov (et non pas à LogiRénov) annoncé par le gouvernement Marois à l'époque, mais avec un nouveau nom!

D'un **montant maximal de 10 000 \$**, l'aide financière accordée par ce crédit d'impôt correspondra à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles qu'un particulier aura payées **avant le 1er octobre 2017** pour faire exécuter des travaux de rénovation écoresponsable. La valeur maximale du crédit d'impôt pour chaque habitation admissible sera donc atteinte avec un montant de dépenses admissibles de 52 500 \$. De façon sommaire, le crédit d'impôt RénoVert sera destiné aux **particuliers** qui feront exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de **leur lieu principal de résidence ou d'un chalet** en vertu d'une **entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1er avril 2017**.

L'aide financière qui sera accordée par ce crédit d'impôt pourra s'ajouter, s'il y a lieu, à celle qui est offerte pour des rénovations résidentielles écoénergétiques en vertu du programme Rénoclimat administré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Ce programme est décrit sur le site Internet du ministère de l'Énergie et des ressources naturelles au : [www.efficaciteenergetique.mrn.gouv.qc.ca/mon-habitation/renoclimat](http://www.efficaciteenergetique.mrn.gouv.qc.ca/mon-habitation/renoclimat). Les travaux de rénovation qui pourront donner droit au crédit d'impôt RénoVert sont des travaux qui ont une incidence positive sur le plan énergétique ou environnemental et qui répondent à des normes reconnues en ce domaine. La plupart de ces travaux se veulent des mesures de décarbonisation du secteur résidentiel

## Détermination du crédit d'impôt

Un particulier qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée, antérieure à l'année d'imposition 2018, pourra bénéficier, pour ladite année, d'un **crédit d'impôt remboursable** pour la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible donnée dont il est propriétaire, d'un montant égal :

- lorsque l'année d'imposition donnée sera **l'année d'imposition 2016**, au moins élevé de 10 000 \$ et de 20 % de l'excédent, sur 2 500 \$, de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible;
- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2017, au moins élevé des montants suivants :
  - 20 % de l'excédent de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible sur le moins élevé de 2 500 \$ et de l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année d'imposition 2016 à l'égard de l'habitation admissible;
  - l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants qui, à l'égard de l'habitation admissible, auront été obtenus au titre du crédit d'impôt RénoVert pour l'année d'imposition 2016 par le particulier ou par toute autre personne avec laquelle il était propriétaire de l'habitation.

## **Obligations administratives**

Pour bénéficier du crédit d'impôt RénoVert pour une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus produite pour l'année, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire TP-1029.RV, indiquant, entre autres, la description des travaux réalisés, leur coût, le numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, le numéro de la licence qui lui a été délivrée.

De plus, l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit absolument remettre au contribuable le formulaire TP-1029.RV.A (Attestation de conformité de biens à des normes écoresponsables) qui confirme que les travaux sont admissibles, faute de quoi, **selon Revenu Québec**, le particulier ne peut pas réclamer le crédit d'impôt relatif auxdites dépenses tant qu'il n'a pas reçu cette attestation (même s'il ne doit pas la joindre à sa déclaration fiscale).

Les pièces justificatives (soumission, factures, etc.) devront être conservées aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec conformément aux règles de conservation des pièces justificatives appuyant une demande d'allègement fiscal établies par la *Loi sur l'administration fiscale*. Ce délai est de six ans après la dernière année à laquelle les pièces justificatives se rapportent.

## **Habitation admissible**

Pour l'application du crédit d'impôt RénoVert, une habitation admissible donnée d'un particulier désignera une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1er janvier 2016 et dont le particulier est propriétaire (ou copropriétaire) au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui constitue, à ce moment, soit son lieu principal de résidence, pour autant que cette habitation soit une maison individuelle, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divisé (condominium) ou un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle, soit un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

De plus, l'habitation admissible d'un particulier sera réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation.

Toutefois, aucune construction attenante ou accessoire à l'habitation, à l'exception d'un garage qui y est attenant, ne sera considérée comme faisant partie de l'habitation admissible d'un particulier. À cette fin, un garage sera considéré comme attenant à une habitation s'il partage, en tout ou en partie, un mur avec l'habitation ou si son toit est relié à l'habitation.

## **Précisions relatives à certaines habitations**

Une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile ne sera considérée comme étant installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

- elle est fixée sur des assises permanentes;
- elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, ou encore par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;
- elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique.



## **Travaux reconnus de rénovation écoresponsable**

De façon sommaire, les travaux de rénovation écoresponsable qui seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier porteront sur l'isolation, l'étanchéisation, les portes donnant sur l'extérieur ou les fenêtres, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation ainsi que sur la qualité des eaux et des sols, pour autant que ces travaux se rapportent à des parties existantes de l'habitation admissible du particulier. La liste complète des travaux de rénovation écoresponsable et des normes énergétiques ou environnementales auxquelles ils doivent répondre apparaît à la fin de la présente sous-section.

Toutefois, tous les travaux de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier pourront être reconnus uniquement si leur réalisation a été confiée à un entrepreneur aux termes d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1er avril 2017 (ci-après appelée « entente de rénovation ») par le particulier ou par une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre propriétaire de l'habitation ou encore le conjoint de cet autre propriétaire.

Au moment de la conclusion de cette entente, l'entrepreneur devra être une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de l'habitation ou qui est le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation.

De plus, lorsque la réalisation de ces travaux exigera une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment, l'entrepreneur qui s'en est vu confier la réalisation devra, au moment de la réalisation des travaux, être titulaire d'une licence appropriée délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, s'il y a lieu, détenir le cautionnement de licence.

En outre, ces travaux devront être réalisés dans le respect des législations et des réglementations municipales, provinciales ou fédérales et des politiques qui sont applicables selon le type d'intervention.

## **Dépenses admissibles**

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'un particulier pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une habitation admissible donnée du particulier seront égales à l'ensemble des dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable prévus par une entente de rénovation à l'égard de l'habitation, pour autant que ces dépenses, d'une part, aient été payées après le 17 mars 2016 et avant le 1er janvier 2017, lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2016 et après le 31 décembre 2016 et avant le 1er octobre 2017, lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2017, soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement de ces dépenses, ou encore par tout autre particulier qui, au moment où les dépenses auront été engagées, est propriétaire de l'habitation admissible avec le particulier et, d'autre part, ne soient pas considérées comme une dépense exclue.

Plus précisément, les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable prévus par une entente de rénovation à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier correspondront :

- au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- au coût des biens meubles qui entrent dans la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) s'y rapportant, pourvu que ces biens meubles aient été acquis de l'entrepreneur ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et qu'ils respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable;
- au coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la TPS et la TVQ s'y rapportant.

Toutefois, aux fins de déterminer ses dépenses admissibles pour une année d'imposition donnée, un particulier ne pourra inclure un montant à l'égard d'une prestation de services attribuable à des travaux de rénovation que si l'entrepreneur atteste, au moyen d'un formulaire prescrit, (le nouveau formulaire TP-1029.RV.A) que les biens entrant dans la réalisation de ces travaux répondent, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable.

De plus, dans le cas où l'entente de rénovation ne porterait pas uniquement sur des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, l'entrepreneur devra remettre au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il aura fournis entre les différents travaux réalisés.

Par ailleurs, lorsque l'habitation admissible d'un particulier sera située dans un immeuble en copropriété divise, les dépenses admissibles du particulier comprendront toute dépense payée par le syndicat des copropriétaires, jusqu'à concurrence de la part du particulier dans cette dépense, dans le cas où, à la fois :

- la dépense serait une dépense admissible du syndicat des copropriétaires si celui-ci était un particulier et l'immeuble, une habitation admissible de ce particulier;
- le syndicat des copropriétaires a avisé par écrit le particulier du montant de sa part dans la dépense.

### **Dépense exclue**

Sera considérée, pour une année, comme une dépense exclue pour l'application du crédit d'impôt RénoVert toute partie des dépenses d'un particulier attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable prévus par une entente de rénovation à l'égard d'une habitation admissible du particulier qui :

- est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année;
- est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (par exemple, le beau-frère qui n'est pas inscrit aux taxes ne serait pas une personne admissible s'il effectue les travaux; par contre, la société du propriétaire inscrite aux taxes serait une personne admissible);
- est incluse dans le coût en capital d'un bien amortissable;

## **Remboursement ou autre forme d'aide**

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'un particulier devront être diminuées, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale sauf l'aide accordée en vertu du programme Rénoclimat, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, que le particulier ou toute autre personne – à l'exception d'une personne agissant à titre d'entrepreneur pour la réalisation des travaux – a reçu ou est en droit de recevoir relativement à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de rénovation conclue à l'égard d'une habitation admissible du particulier

# **Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus**

---

## **A. Travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation**

---

### **A1 Isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés**

---

- L'isolation doit être faite avec des matériaux isolants certifiés GREENGUARD ou ÉcoLogo. De plus, la valeur isolante doit respecter les normes suivantes<sup>1</sup> :
  - isolation du grenier : la valeur isolante atteinte doit être de R-41,0 (RSI 7,22) ou plus;
  - isolation du toit plat ou du plafond cathédrale : la valeur isolante atteinte doit être de R-28,0 (RSI 4,93) ou plus;
  - isolation des murs extérieurs : l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;
  - isolation du sous-sol (y compris les solives de rive) : pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20,0 (RSI 3,52) ou plus;
  - isolation du vide sanitaire (y compris les solives de rive) : pour les murs extérieurs (y compris les solives de rive), la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24,0 (RSI 4,23) ou plus;
  - isolation des planchers exposés : l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus.

### **A2 Étanchéisation**

---

- Étanchéisation à l'eau des fondations.
- Étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci (murs, portes, fenêtres, puits de lumière, etc.).

### **A3 Installation de portes ou de fenêtres**

---

- Remplacement ou ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués ENERGY STAR pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située.

### **A4 Installation d'un toit vert ou d'un toit blanc**

---

- Installation d'un toit végétalisé<sup>2</sup>.
- Remplacement d'un toit plat ou d'un toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 % par un toit réfléchissant<sup>3</sup>.

---

## **B. Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation**

---

### **B1 Système de chauffage**

---

- Remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants :
  - un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois. Toutefois, les appareils qui ne sont pas mis à l'essai par l'EPA ne sont pas admissibles, à moins d'être certifiés en vertu de la norme CSA-B415.1-10;
  - un appareil intérieur à granules (y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises);
  - un corps de chauffe intérieur en maçonnerie.
- Remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-Fired Hydronic Heater de l'Environmental Protection Agency (EPA) (OWHH Method 28, phase 1 ou 2), pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien.
- Installation d'une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes :
  - un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio [SEER]) de 15,0;
  - un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio [EER]) de 12,5;
  - un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor [HSPF]) pour la région V de 7,4;
  - une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.
- Installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG). Seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16. La CCEG doit également certifier le système après l'installation.
- Remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant. Seule une entreprise agréée par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16.

- Remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants :
  - un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency [AFUE]) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;
  - un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;
  - une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 90 %.
- Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité.
- Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07 et qui atteint les exigences de performance supérieure (*premium*) à la norme<sup>4</sup>.
- Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11.
- Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11.

## **B2 Système de climatisation**

---

- Remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué ENERGY STAR de type central bibloc ou minibibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol), pourvu que l'appareil comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfasse aux exigences minimales suivantes :
  - un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio [SEER]) de 15,0;
  - un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio [EER]) de 12,5.
- Remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes :
  - un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio [SEER]) de 15,0;
  - un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio [EER]) de 12,5;
  - un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor [HSPF]) pour la région V de 7,4;
  - une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.

### **B3 Système de chauffe-eau**

---

- Remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit l'un des suivants :
  - un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,90;
  - un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus.
- Remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité.
- Installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de sept gigajoules par année (GJ/an) et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379-09, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE.
- Installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage.
- Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11.
- Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11.

### **B4 Système de ventilation**

---

- Installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué ENERGY STAR, certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (*Certified Home Ventilating Products Directory*). De plus, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure à l'ancien.

### **C. Conservation et qualité de l'eau (sauf si l'habitation admissible est un chalet<sup>5</sup>)**

---

- Installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre.
- Construction, rénovation, modification ou reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
- Restauration d'une bande riveraine, conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.



---

## D. Qualité du sol

---

- Décontamination du sol contaminé au mazout, conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés<sup>7</sup>.

---

## E. Autres dispositifs d'énergie renouvelable

---

- Installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08.
  - Installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.
1. Pour l'application de ces normes, le facteur R est un symbole qui représente la résistance thermique des matériaux, exprimé dans le système impérial d'unités. Ce facteur peut aussi être exprimé selon le système international d'unités, soit la valeur RSI.
  2. Pour plus de précision, un toit végétalisé est une toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation.
  3. Sont des revêtements autorisés les matériaux de couleur blanche, peints de couleur blanche, recouverts d'un enduit réfléchissant, recouverts d'un ballast de couleur blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 selon les spécifications du fabricant.
  4. Un tel système assure les fonctions de chauffage domestique, de ventilation et de récupération de chaleur.
  5. Une habitation admissible ne sera pas considérée comme un chalet, si cette habitation est une maison individuelle, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure qui constitue le lieu principal de résidence d'un particulier.
  6. L'application de cette politique s'effectue selon les règlements de zonage et d'urbanisme des municipalités.
  7. Cette politique est publiée par Les Publications du Québec et accessible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au :  
[www.mddelcc.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/) Ce lie